



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-62**

under the

**LOAN AND TRUST COMPANIES ACT
(O.C. 2004-216)**

Filed June 30, 2004

1 Form 8 of New Brunswick Regulation 92-47 under the Loan and Trust Companies Act is amended

(a) in section 11

(i) in paragraph (a) by striking out “Security Frauds Prevention Act” and substituting “Securities Act”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “Security Frauds Prevention Act” and substituting “Securities Act”;

(b) in section 17

(i) in paragraph (a) by striking out “Security Frauds Prevention Act” and substituting “Securities Act”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “Security Frauds Prevention Act” and substituting “Securities Act”.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-62**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES COMPAGNIES DE PRÊT
ET DE FIDUCIE
(D.C. 2004-216)**

Déposé le 30 juin 2004

1 La formule 8 du Règlement du Nouveau-Brunswick 92-47 établi en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie est modifiée

a) à l'article 11,

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières »;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières »;

b) à l'article 17,

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières »;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières ».

2 Form 14 of the Regulation is amended in subparagraph 6(b)(ii) by striking out “as a broker, salesman or sub-agent under the Security Frauds Prevention Act” and substituting “under the Securities Act”.

2 La formule 14 du Règlement est modifiée au sous-alinéa 6b)(ii), par la suppression de « à titre de courtier, de vendeur ou de sous-agent en vertu de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières ».

3 This Regulation comes into force on July 1, 2004.

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.